

DIRECTION DU TOURISME

Paris, le **29 AOUT 2007**

Le ministre de l'Economie, des finances et
de l'emploi

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
et des départements de métropole et d'outre-
mer

- en communication à :
 - Madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales
Secrétariat général
 - Monsieur le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer
Direction des affaires économiques, sociales et
culturelles

CIRCULAIRE DU 29 AOUT 2007
relative aux dispositions du code du tourisme concernant les chambres d'hôtes.

La présente circulaire a pour objet d'apporter toute précision utile sur l'application des dispositions législatives et réglementaires (article L. 324-3 à L. 324-5, D. 324-13 à D. 324-15 du code du tourisme et article 2 du décret 2007-1173 du 3 août 2007) qui définissent le cadre juridique de l'activité de chambres d'hôtes.

Ce nouveau dispositif répond aux objectifs de transparence de l'activité, de rétablissement d'une concurrence loyale et de cohérence des réglementations applicables pour un produit touristique qui connaît un important développement et participe au maillage de l'offre d'hébergement touristique, notamment en milieu rural.

Il contribue également à améliorer la protection du consommateur.

I – Définition de l'activité et caractéristiques du produit

L'activité de location de chambres d'hôtes consiste à accueillir des touristes à titre onéreux dans des chambres meublées situées chez l'habitant, pour une ou plusieurs nuitées. Elle donne lieu à la fourniture groupée de la nuitée et du petit déjeuner avec un accueil assuré par l'habitant et la fourniture du linge de maison. Cette activité est limitée à un nombre maximal de 5 chambres pour une capacité d'accueil de 15 personnes.

Les chambres se situent dans la résidence de l'habitant, qu'ils s'agisse de sa résidence principale ou secondaire.

La chambre d'hôte doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- donner accès à une salle d'eau et un WC (ceux-ci pouvant être ou non privés)
- être en conformité avec les réglementations d'ordre public dans les domaines de l'hygiène, de la sécurité et de la salubrité (Règlement sanitaire départemental, réglementation incendie...).

La commercialisation de chambres meublées chez l'habitant sous l'appellation "chambres d'hôtes" doit obligatoirement répondre à ces nouvelles dispositions législatives et réglementaires.

Toutefois, il est précisé que les loueurs commercialisant des chambres meublées chez l'habitant ne répondant pas aux nouvelles dispositions du code du tourisme (ex. : nombre excédant 5) et ne pouvant donc bénéficier de l'appellation « chambres d'hôtes » sont néanmoins soumis aux dispositions d'ordre public des différentes réglementations ainsi qu'à celles applicables en matière fiscale et sociale (taxe de séjour, imposition sur le revenu, affichage des prix, cotisations sociales, sécurité incendie des ERP de 5^{ème} catégorie, débits de boisson...).

II – Déclaration en mairie

L'obligation de déclaration auprès du maire du lieu de l'habitation concernée est préalable à l'offre de location conformément aux dispositions de l'article L. 324-4 du code du tourisme.

Elle est adressée par lettre recommandée, voie électronique ou dépôt et fait l'objet d'un accusé réception.

Elle doit comporter les informations suivantes : identification du domicile de l'habitant, nombre de chambres mises en location, nombre maximal de personnes susceptibles d'être accueillies et indication de la ou des périodes prévisionnelles de location. Tout changement concernant les éléments d'information qui y figurent doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

En cas de non-déclaration, le loueur sera passible de sanctions administratives (contraventions de 5ème classe) en application d'une disposition qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

Le maire communiquera une fois par an au préfet de région, au président du Conseil régional et au président du Conseil général les données statistiques relatives aux déclarations de chambres d'hôtes.

Pour assurer la meilleure information au consommateur, la liste des chambres d'hôtes déclarées pourra être transmise aux offices de tourisme concernés.

Un imprimé CERFA relatif à l'application de cette nouvelle réglementation, comportant le formulaire de déclaration en mairie de location de chambre d'hôte et le formulaire de récépissé de déclaration, est en cours d'homologation. Ils contiennent les seules rubriques d'informations à fournir prévues par le décret du 3 août 2007. Il convient que les mairies s'en tiennent à seules rubriques pour ne pas risquer d'excéder le champ prescrit par la réglementation (cf. annexe)

III – Dispositions transitoires

L'article 2 du décret n°2007-1173 du 3 août 2007 prévoit également que les loueurs de chambres d'hôtes mises en location au 4 août 2007 ont l'obligation de procéder à la déclaration en mairie **au plus tard le 31 décembre 2007** après avoir mis leurs chambres en conformité avec les prescriptions réglementaires dans le cas où elles ne le seraient pas actuellement.

° °
°

La réussite des nouvelles mesures relatives aux chambres d'hôtes repose sur la qualité de l'information qui sera donnée aux maires et aux organisations professionnelles concernées.

Des lettres d'information ont été adressées aux présidents des différentes organisations professionnelles du secteur de l'hébergement ainsi qu'au président de l'Association des maires de France.

Je vous remercie d'assurer dans votre département cette information par les moyens que vous jugerez les plus appropriés.

Je vous invite enfin à rappeler aux maires et ainsi qu'à tout acteur de votre département souhaitant constituer un fichier « chambres d'hôtes » de procéder à une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés conformément à la réglementation en vigueur dans ce domaine.

Les services de la direction du tourisme (bureau des industries et des professions touristiques – 23, place de Catalogne – 75685 Paris cédex 14 – Tél : 01 70 39 94 22) sont à votre disposition pour vous apporter toute précision utile sur ce nouveau dispositif.

Pour la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,
Par délégation,
Le préfet, directeur du tourisme



Michel CHAMPON

